



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023058-0004 en date du 27 février 2023 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune d'ARGELES-SUR-MER

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023055-0001 du 24 février 2023 portant délégation de signature à M. Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023055-0002 du 24 février 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence ARESU BERTIN, chef du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023058-0001 du 27 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Société de Dragage International (SDI), pour le transit en vue de la mise à l'eau d'un fourreau PEHD, dans le cadre des travaux d'atterrage du raccordement électrique de la ferme pilote éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGL) sur le territoire de la commune du Barcarès

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 058-0001 du 27 février 2023 portant agrément de Monsieur Eric ESCODA en qualité de garde-vannes du Syndicat Intercommunal du Canal de Bohère à Ria-Sirach



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Mel: pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tel: 04.68.51.66.24

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023058-0004 en date du 27 février 2023
portant dissolution de la régie de recettes d'État
auprès de la commune de Argelès-sur-Mer**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/202223560002 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4480/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Argelès-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4486/02 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Argelès-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°455/03 du 17 février 2003 modifiant la nomination d'un régisseur d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2528/06 du 27 juin 2006 modifiant la nomination d'un régisseur d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010028-07 du 20 janvier 2010 modifiant la nomination d'un régisseur et régisseur suppléant d'État ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Argelès-sur-Mer en date du 15 décembre 2022;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 03 février 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la commune d'Argelès-sur-Mer est dissoute.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté du 20 janvier 2010 susvisé.

Article 3 : L'arrêté du 20 décembre 2022 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Argelès-sur-Mer est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, cabinet du préfet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023055-0001
portant délégation de signature à Madame Laurence ARESU-BERTIN,
cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ARESU-BERTIN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour toutes correspondances relevant des attributions du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. – Pôle d'appui territorial

- programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) ;

- gestion de la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

- suivi des politiques d'interventions budgétaires de l'État : accompagnement des acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement ;
- participation à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.
- gestion et suivi du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville.

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ARESU-BERTIN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- ampliations, copies conformes et lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- certificat de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur) ;
- lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- tout acte relevant de la mission politique de la ville, sauf ceux emportant décision.

B. – Pôle de la coordination administrative

- soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes ;
- préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet ;
- en tant que correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), transfert vers le service compétent des demandes et des avis et émission, si nécessaire, des rappels de délais ;
- information des services et recueil de tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) dans le cadre des fonctions transversales de coordination interministérielle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence ARESU-BERTIN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame Elsa LAPEYRE, adjointe à la cheffe de service.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 février 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023055-0002 portant délégation de signature à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, en ce qui concerne les attributions de la direction des collectivités et de la légalité, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A. – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

– contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- contrôle de légalité des actes à caractère financier des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- dotations de fonctionnement de l'État versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : recensement des données servant au calcul, prise d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux, suivi de la fiscalité directe locale ;
- instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

B. – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT, etc.) ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- procédures d'institution de servitudes ;
- instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C. – Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les matières qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus : affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale ;
- suivi de l'intercommunalité (évolution des périmètres, transferts de compétences aux EPCI) ;
- secrétariat et organisation des réunions de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- raccordements à l'application @CTES (conventions relatives à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article

premier du présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier SARTRE, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Monsieur Didier SARTRE, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

– Madame Muriel MOLINER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

– Madame Pascale ZANTE, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

– Madame Murielle MESTRES, chargée du pilotage de la section « dotations de l'État aux collectivités locales » ;

– Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau ;

– Madame Pénélope SCHICKELE, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Isabelle FERRON, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « intercommunalité ».

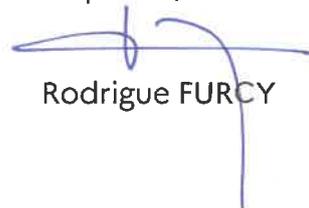
En cas d'absence simultanée de Monsieur Christian LEPINAY, directeur des collectivités et de la légalité, et de Monsieur Didier SARTRE, adjoint au directeur des collectivités et de la légalité, et d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 février 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Rodrigue FURCY, consisting of a stylized, flowing script.

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023058-0001 du 27 février 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Société de Dragage International (SDI), pour le transit en vue de la mise à l'eau d'un fourreau PEHD, dans le cadre des travaux d'atterrissage du raccordement électrique de la ferme pilote éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGl) sur le territoire de la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de la société SDI, complétée le 02 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte Rivage du 09 janvier 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 10 janvier 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU la décision d'intérim du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales prise le 16 janvier 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis tacite favorable de la commune du Barcarès ;

Considérant la localisation des travaux dans l'emprise des sites Natura 2000 "Complexe lagunaire de Salses" (ZSC : Zone Spéciale de Conservation - directive habitats) et "Complexe lagunaire de Salses-Leucate" (ZPS : Zone de Protection Spéciale - directive oiseaux) ;

Considérant l'absence d'incidences majeures sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires sur ces deux sites Natura 2000 durant la période de réalisation des travaux ;

Considérant le caractère d'intérêt général du projet ;

Considérant les mesures liées à la salubrité, la sécurité et la sûreté du périmètre occupé qui seront mises en œuvre durant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La Société de Dragage International – SDI (SIRET : 343 234 845 00042), représentée par Monsieur Jan Vandebroek en sa qualité de président directeur général, demeurant 251 avenue du Bois - Parc du Pont Royal - Bâtiment F, 59130 Lambersart, est autorisée à occuper le DPMn pour la mise à l'eau d'un fourreau en PEHD destiné au raccordement électrique de la ferme pilote des éoliennes flottantes du golfe du Lion, sur le territoire de la commune du Barcarès, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'une journée durant l'intervalle entre le 2 mars 2023 et le 15 avril 2023.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'autorisation sera échue à l'issue de la journée durant laquelle le fourreau en PEHD aura transité sur le DPMn.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie occupée sur le DPMn est de 750 m² situés au nord de l'embouchure à la mer du fleuve Agly au sud de la plage sud du Barcarès, à l'intérieur du corridor représenté en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

L'opération consiste à acheminer vers la mer le fourreau PEHD assemblé sur la voie verte en arrière et à l'ouest de la limite du DPMn, à l'aide de « rollers » servant à positionner et faciliter la mise à l'eau de ce fourreau destiné à contenir le câble de raccordement électrique de la ferme pilote EFGL. Des engins motorisés pourront être utilisés au cours de la manœuvre de mise à l'eau du fourreau.

Le bénéficiaire s'engage à :

- intervenir avant la date limite du 15 avril 2023 afin de garantir un impact négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 précités ;
- communiquer la date d'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et se rapprocher du syndicat mixte RIVAGE afin de programmer une visite du site préalablement à l'intervention, pour confirmer l'absence d'impact sur l'avifaune ;
- réaliser un état des lieux avant et après travaux ;

- faire respecter le périmètre d'intervention en prenant les mesures nécessaires pour interdire la zone concernée par les travaux au public, et organiser la circulation des engins afin de ne pas impacter les dunes et la flore environnantes ;
- interdire le stationnement des véhicules à moteur sur le DPMn et veiller à ce qu'ils soient en possession d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral ;

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le service France Domaine (articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 86,00 € (quatre-vingt-six euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/2023055-0001 du 24 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Société de Dragage International (SDI), pour le transit en vue de la mise à l'eau d'un fourreau PEHD, dans le cadre des travaux d'atterrissage du raccordement électrique de la ferme pilote éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGL) sur le territoire de la commune du Barcarès est abrogé.

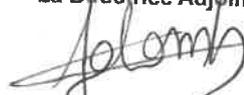
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la Société de Dragage International sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023058-0001 du 27 février 2023

Occupation du DPMn pour mise à l'eau du fourreau PEHD
(corridor vert)





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Mission connaissance gouvernance stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 058-0001 du 27 FEV. 2023
portant agrément de Monsieur Eric ESCODA en qualité de garde-vannes du Syndicat
Intercommunal du canal de Bohère à Ria-Sirach.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R. 15-33-29, R. 15-33-29-1, R.15-33-29, R. 15-33-29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 08 novembre 2022 de Monsieur Guy CASSOLY, Président du Syndicat Intercommunal du canal de Bohère, en vue d'obtenir l'agrément initial en qualité de garde-vannes de Monsieur ESCODA Eric, domicilié 2 impasse des figuiers – 66 500 – Ria-Sirach ;

VU le certificat fourni par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du canal de Bohère en date du 16 novembre 2022 déclarant que Monsieur Eric ESCODA n'est pas membre de l'association syndicale dans le périmètre dont il aura la charge ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 19 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° SPP2023-020-0001 du 20 janvier 2023 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier de Monsieur Eric ESCODA pour avoir suivi les modules 1 et 5 de formation nécessaire à sa fonction ;

Considérant que, les conditions d'aptitude étant remplies, il appartient à l'autorité compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Agrément

L'agrément de Monsieur Eric ESCODA, garde-vannes du Syndicat Intercommunal du canal de Bohère ayant son siège place du 8 mai 1945 – 66500 – Ria-Sirach est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric ESCODA a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir l'ensemble des parcelles du périmètre du Syndicat Intercommunal du canal de Bohère. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal ;

Article 3 : Prestation de serment

Monsieur Eric ESCODA prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan ;

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric ESCODA doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande ;

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans ;

Article 6 : Cessation de fonction

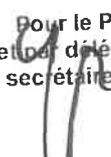
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : le Président du Syndicat Intercommunal du canal de Bohère, Monsieur Eric ESCODA, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

